ART. 13 QUATER N° AS230

## ASSEMBLÉE NATIONALE

5 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3103)

Adopté

## **AMENDEMENT**

N º AS230

présenté par M. Robiliard, M. Sebaoun, rapporteur et Mme Carrey-Conte

## **ARTICLE 13 QUATER**

Supprimer l'alinéa 5.

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le texte de loi décrit déjà de façon explicite le contenu des informations portées dans le registre tenu par les établissements de soins (nom du psychiatre, date, heure et durée de la mesure, nom des professionnels de santé assurant la surveillance).

Par ailleurs, l'encadrement réglementaire d'un tel registre, même s'il était informatisé, relèverait du droit commun de la protection des données de santé personnelles.

Dans ces conditions, un décret ne semble pas nécessaire.